

## ARGENTINE

### I – Croissance, chômage, salaire minimum

Depuis septembre 2009, stimulée, entre autres raisons, par l'augmentation du prix des produits de base, l'économie argentine a repris le rythme de croissance qu'elle avait entamé en 2003, considérablement ralenti en 2008 et au début 2009 en raison de la crise mondiale et du conflit soulevé en mars 2008 entre le Gouvernement et les agriculteurs ; ces derniers mettaient en question les taxes élevées d'exportation qui leur étaient imposées. Au premier trimestre 2010, l'Argentine a bénéficié d'une croissance de 6,8% par rapport à la même période de l'année précédente. Pendant la même période, la consommation privée a accru de 7,23%, contre une augmentation de 8,35% s'agissant de la consommation publique.

L'emploi a également connu une certaine amélioration : le chômage qui avait atteint 8,8% au deuxième trimestre de l'année 2009 a été réduit à 7,9% au deuxième trimestre de 2010. Le taux d'emploi informel – qui avait atteint 36,4% – a également été réduit au deuxième trimestre 2010 à 34,6%.

Le *Salario Mínimo Vital y Móvil* (salaire minimum), fixé à 1 500 pesos argentins<sup>1</sup> de janvier à juillet 2010, a été augmenté à partir du mois d'août de cette année à 1 740 pesos, pour atteindre 1 840 pesos (environ 340 euros) à partir de janvier 2011.

### II – Nouveautés en matière de droits individuels au travail

La période considérée enregistre une activité législative intense dans le milieu du travail, visant principalement à renforcer le régime juridique de protection des travailleurs.

Suite à la déclaration d'inconstitutionnalité de plusieurs règles de droit régissant les accidents du travail et les maladies professionnelles, et devant l'impossibilité de parvenir à un accord entre les acteurs sociaux et les

---

<sup>1</sup> À titre informatif, 1 Pesos argentin équivaut à 0,19 euros. Soit 1 500 pesos argentins ≈ 285,14 euros.

compagnies d'assurance pour une réforme juridique dans ce domaine, le pouvoir exécutif a émis, en novembre 2009, un décret « de nécessité et d'urgence » par lequel les prestations en cas d'incapacité au travail et de décès étaient augmentées, leurs limites supprimées et, en revanche, des « niveaux » minimums imposés pour ces prestations.

En décembre de la même année, la loi n° 26.374 introduit une réforme majeure de l'article 12 de la *Ley de Contrato de Trabajo* (LCT –loi sur les contrats de travail). Cette règle consacrait jusqu'alors l'inaliénabilité des droits des travailleurs prévue dans la loi et les conventions collectives ; la nouvelle loi établit que les meilleures conditions convenues dans les contrats individuels de travail elles aussi, ne peuvent être remises en cause ; conditions qui, par conséquent, ne pourront donc pas être réduites par accord des parties.

En mai 2010, la loi n° 26.592 réintroduit dans la LCT une déclaration de principe selon laquelle « ... les inégalités créées par cette loi en faveur d'une partie (le salarié), doivent être considérées comme un moyen de compenser d'autres, inhérentes à la relation ». Cette norme avait été incluse dans le texte original de la LCT, publiée en 1974, puis supprimée par la dictature militaire.

Dans le même mois, est publiée la loi n° 26.593 qui fixe un délai de 4 jours ouvrables pour le versement de l'indemnité de licenciement, puis le mois suivant, la loi n° 26. 597, qui introduit une réforme majeure des heures de travail : alors que la législation antérieure excluait le travail de gestion et de supervision (y compris pour les subordonnés) des limites fixées aux heures de travail (en Argentine, 8 heures par jour ou 48 heures par semaine), la nouvelle loi restreint cette exception aux managers et directeurs ; ce qui implique qu'à l'avenir, les travailleurs ne faisant pas partie de la hiérarchie (de même que les travailleurs qui exercent des fonctions de surveillance) seront protégés par ces limites.

Enfin, en juillet 2010, la loi n° 26.598 est publiée, abrogeant la disposition qui empêchait que le *Salario Mínimo Vital y Móvil* soit utilisé comme indice ou base de détermination ou de mise à jour de n'importe quelle autre institut légal ou conventionnel, et destinée à prévenir qu'une telle utilisation, à des fins autres que celles qui lui sont propres, influence artificiellement le montant.

La jurisprudence a également produit d'importantes décisions en la matière. Dans l'affaire *González, Martín N. c/ Polimat SCA* du 19 mai 2010, la *Corte Suprema de Justicia de la Nación* (Cour Suprême de Justice de la Nation) a rejeté une série de décrets du pouvoir exécutif national, jugés inconstitutionnels, qui établissaient des augmentations d'urgence auxquelles il attribuait une nature « non salariale ». La Cour a considéré que la dénaturalisation de ces prestations était incompatible avec la Constitution Nationale ainsi que la Convention n° 95 de l'OIT, ratifiée par l'Argentine.

### 3. Nouveautés en matière de droit syndical

La jurisprudence représente la source d'évolutions la plus importante dans ce domaine. Il faut souligner la décision de la *Corte Suprema de Justicia de la Nación* dans l'affaire *Rossi Adriana María c/Estado Nacional – Armada Argentina* dans laquelle elle a déclaré l'inconstitutionnalité de la règle limitant la protection spéciale de la loi aux dirigeants et aux représentants appartenant aux syndicats les plus représentatifs, établissant que les dirigeants et représentants des syndicats minoritaires devraient bénéficier de cette protection. Cette décision ne produit rien d'autre que poursuivre l'importante ligne jurisprudentielle ouverte par la même Cour dans l'affaire « ATE », mentionnée dans une précédente étude<sup>2</sup>, qui, selon les rapports répétés des organes de contrôle de l'OIT, discrédite le régime syndical argentin dans la mesure où il donne trop de pouvoir exclusif au syndicat le plus représentatif, ce qui pourrait indûment influencer l'élection par les employés de l'organisation qu'ils souhaitent rejoindre.

Elle suit également les avis des organes de contrôle qui remettent en question le régime syndical argentin, dans deux arrêts récents de la *Sala IV de la Cámara Nacional de Apelaciones del Trabajo* (l'affaire « *Ministerio de Trabajo c/Asociación Sindical de interpretes masivos* » et l'affaire « *Ministerio de Trabajo c/ Asociación Personal de la Universidad Católica* »), dans lesquels le tribunal a déclaré l'inconstitutionnalité des articles 29 et 30 de la loi syndicale considérant qu'ils entravent la formation de syndicats d'entreprises et de métiers, en contradiction flagrante avec l'article 2 de la

---

<sup>2</sup> Cf. « Actualités Juridiques Internationales : Argentine », *Bulletin de droit comparé du travail et de la sécurité sociale*, COMPTRASEC, Pessac, 2009, pp. 231-236.

Convention n °87 de l'OIT qui reconnaît le droit des salariés « ... de constituer les organisations de leur choix ».

#### **4. La sécurité sociale**

La création, par le décret n° 1 602 d'octobre 2009, d'un régime non contributif dénommé « *Asignación universal por hijo para su protección social* » a eu des répercussions sociales importantes. Il couvre les enfants et adolescents résidant en Argentine ne bénéficiant pas de l'allocation familiale prévue par le régime contributif, dont les tuteurs légaux sont au chômage ou employés dans l'économie informelle. Cette attribution consiste en une prestation mensuelle en espèces, payable à un seul des parents pour chaque enfant de moins de 18 ans dont il a la charge (ou sans limite d'âge, en cas d'handicap de l'enfant). Les conditions pour en bénéficier sont les suivantes : jusqu'à 4 ans, prouver la conformité aux contrôles sanitaires et au plan de vaccination obligatoire ; de 5 à 18 ans, confirmer également l'inscription et la présence des mineurs dans les établissements scolaires publics. Initialement fixée à 180 pesos par mois, l'allocation a été augmentée depuis août 2010 à 220 pesos, versée actuellement pour quelques 3,7 millions d'enfants et adolescents, et générant une augmentation de la consommation et une croissance significative du taux de scolarisation.

**Adrián Goldin**

*Université de San Andres et Université de Buenos Aires*